



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

# Note d'information

21 décembre 2022

---

## Télétravail : « Forfait télétravail »

### Références :

- ✓ Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (article 133)
- ✓ Décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique territoriale,
- ✓ Accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant application de ces dispositions,
- ✓ Arrêté du 23 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics.

---

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

L'accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique prévoit le versement d'une indemnité destinée à couvrir les frais liés à la pratique du télétravail. Le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 précise les modalités d'application et la mise en œuvre de cette indemnisation dans la FPT.

### **I - Bénéficiaires :**

A compter du 1er septembre 2021, tous les agents territoriaux peuvent bénéficier d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la

forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail », après délibération de l'organe délibérant.

Cette allocation est versée aux agents exerçant leurs missions en télétravail dans les conditions fixées par le décret n°2016-151 du 11 février 2016.

Les apprentis ayant conclu un contrat d'apprentissage avec une personne morale de droit public peuvent également bénéficier de ce forfait.

## **II – Modalités :**

Le forfait est versé selon une périodicité trimestrielle, selon une base prévisionnelle et sans seuil de déclenchement.

A l'issue de chaque année civile, il est opéré une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient sur la paie du premier trimestre de l'année N+1.

L'agent en télétravail bénéficie des mêmes avantages sociaux que celui en présentiel, notamment l'octroi des titres-restaurants. Pour en bénéficier, ses conditions de travail doivent être les mêmes que les agents en présentiel, à savoir une journée fractionnée en deux par la pause déjeuner.

Le forfait peut bénéficier aux agents en télétravail dans des tiers lieux sous réserve que ces derniers n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

A noter que l'indemnisation forfaitaire n'exclut pas les initiatives des employeurs visant à améliorer les conditions de télétravail des agents publics.

## **III – Montant de l'allocation forfaitaire :**

Un arrêté ministériel fixe le montant du « forfait télétravail » à **2,88 euros par journée de télétravail effectuée, dans la limite de 253.44 euros par an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

Ce plafond indemnitaire correspond à l'indemnisation de 88 jours de télétravail sur une année civile. Il est indifférent au nombre de mois échus sur l'année ainsi qu'à la date d'entrée en vigueur de la convention de télétravail, aucune proratisation annuelle n'étant prévue.

La DGAFP précise que le montant de l'allocation forfaitaire est commun à l'ensemble de la fonction publique : il ne peut être modulé par l'organe délibérant. Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont toutefois la possibilité de définir un plafond annuel inférieur à 253.44 euros par an, par délibération.

Cet arrêté précise que le forfait est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente. Le cas échéant, il

fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile, laquelle intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Le forfait télétravail est exonéré de cotisations et contributions sociales puisque son montant journalier n'excède pas 2,88 euros.

Le montant du forfait télétravail étant fixé à 2,88 euros par journée de télétravail, la demi-journée n'est pas indemnisée. Néanmoins, l'addition de demi-journées de télétravail peut donner lieu à une indemnisation (ex : 30 demi-journées = 15 journées de télétravail).

A noter que l'indemnisation forfaitaire n'exclut pas les initiatives des employeurs visant à améliorer les conditions de télétravail des agents publics.

#### **IV – Changement d'employeur :**

En cas de changement d'employeur au cours de l'année, le solde des journées de télétravail effectivement autorisées et réalisées est versé par l'ancien employeur. Ce dernier transmet un état des jours déjà effectués et payés au nouvel employeur. En cas d'autorisation de télétravail auprès du nouvel employeur, les journées de télétravail indemnisées par l'ancien employeur au titre de la même année doivent être prises en compte dans le plafond annuel.